



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL  
MRC DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 331-2023**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 217-2009 DE  
LA MUNICIPALITÉ DÉCRÉTANT L'IMPOSITION  
D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES  
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

- CONSIDÉRANT** QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** QUE le montant pour la taxe municipale pour le 9-1-1 est établi à 0,46\$ par mois par numéro de téléphone depuis le 1<sup>er</sup> août 2016;
- CONSIDÉRANT** QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- CONSIDÉRANT** QUE conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;
- CONSIDÉRANT** QUE l'adoption du règlement 331-2023 n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**

**158-2023** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée-Ann Dumais  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 331-2023 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**1. L'article 2 du règlement 217-2009 est remplacé par le suivant :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque services téléphoniques, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**2. Le règlement 217-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcooliques, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14)

**3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec***

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 3<sup>ème</sup> jour d'octobre 2023.

---

Pierre Saillant, maire

---

Maryse Lizotte, directrice générale  
et greffière-trésorière